

Département
du
Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 29/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le
ID : 062-216200337-20230829-2772023A-AR

Arrondissement de Lens

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

ANNAY SOUS LENS, le 29 août 2023



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

N°277/2023

MISE EN FOURRIERE DE DEUX CHIENS DIVAGANTS

Nous, Yves TERLAT, Maire de la Commune D'ANNAY-SOUS-LENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2-7°;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L211-19-1 à L211-26,

Considérant que deux chiens ont été trouvés errants et sans surveillance sur la voie publique
Chemin de Béthune à DOUAI, le 28 août 2023 ;

Considérant qu'il peut être constaté qu'ils répondent aux caractéristiques d'un état de divagation
prévu à l'article L 211-23 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Qu'en conséquence, compte-tenu du fait qu'ils sont susceptibles de commettre des dégâts et
présentent un danger notamment pour la circulation des piétons et ou des véhicules et des autres animaux
domestiques, il convient de les conduire à la fourrière communautaire pour chiens et chats,

ARRETE

Article 1 :

Ces chiens errants en état de divagation doivent être capturés et transportés à la fourrière communautaire
de Lens-Liévin.

Article 2 :

Les animaux en question seront gardés en fourrière durant un délai de 8 jours ouvrés. Passé ce délai, s'ils
n'ont pas été réclamés par leur(s) propriétaire(s), ils deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai et seront
transférés vers une association possédant un refuge ou pourront faire l'objet d'une euthanasie selon avis
vétérinaire.

.../...

Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 31/08/2023

Publié le

ID : 062-216200337-20230829-2772023A-AR

Article 3 :

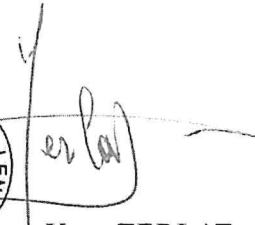

Conformément à la réglementation, les animaux capturés ne seront pas restitués à leur(s) propriétaire(s) qu'après paiement préalable des frais de fourrière et sur présentation de la carte d'identification des animaux.

Article 4 :

Dans le cas où les animaux ne seraient pas identifiés, ils devront l'être préalablement à sa sortie de fourrière. Les frais d'identification seront supportés par le(s) propriétaire(s) des animaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Commissaire de Police de CARVIN,
La fourrière communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.



Yves TERLAT,
Maire